

## ARRÊTÉ

**La Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L511-2, L511-4, L551-8, L511-12, L511-19, L521-1 à L521-3-2 et L521-4 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'évènement climatique, de type tempête, qui s'est déclaré le 25 juin 2025 dans la soirée et dans la nuit du 25 juin 2025 au 26 juin 2025 sur la Commune de Bourbon-Lancy,

**Vu** la chute d'un séquoia sur la maison communale située Rue des Bains, à l'entrée du Parc Puzenat, parcelle cadastrée BL 350, provoquant l'effondrement d'une partie de cet immeuble ;

**Vu** l'avis émis par un expert du Service d'Incendie et de Secours le 27 juin 2025 ;

**Vu** l'évacuation et le relogement immédiat de la locataire par la Commune de Bourbon-Lancy ;

**Vu** l'arrêté municipal PM-25-47 du 26 juin 2025 interdisant l'accès au Parc Puzenat par les usagers ;

**Considérant** l'effondrement d'une partie de l'immeuble sis Rue des Bains, à l'entrée du Parc Puzenat, parcelle cadastrée BL 350 ;

**Considérant** que l'immeuble sis Rue des Bains, à l'entrée du Parc Puzenat, parcelle cadastrée BL 350, appartenant à la Commune de Bourbon-Lancy est utilisé comme maison d'habitation ;

**Considérant** que les dommages causés par l'effondrement mentionné ci-dessus engendrent un risque d'effondrement immédiat de l'immeuble sis Rue des Bains, à l'entrée du Parc Puzenat, parcelle cadastrée BL 350 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité suite à l'effondrement susvisé, l'état de péril grave et imminent est constaté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire cesser le péril en instituant un périmètre de sécurité par les Services Techniques de la Commune de BOURBON-LANCY, Rue des Bains, à l'entrée du Parc Puzenat, parcelle cadastrée BL 350, autour de la maison ;

### -ARRETE-

**Article 1 :** Au vu du risque d'effondrement, l'immeuble situé Rue des Bains, à l'entrée du Parc Puzenat, parcelle cadastrée BL 350 – 71140 BOURBON-LANCY, appartenant à la Commune de Bourbon-Lancy, est interdit d'accès à toute personne.

Les accès à cet immeuble sont neutralisés par tous les moyens nécessaires.

Les accès sont réservés aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité, compte-tenu des désordres constatés, l'immeuble sis Rue des Bains, à l'entrée du Parc Puzenat, parcelle cadastrée BL 350, a été évacué la nuit du 25 au 26 juin 2025. Les locaux sis Rue des Bains, à l'entrée du Parc Puzenat, parcelle cadastrée BL 350 sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation depuis le 26 juin 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**Article 3 :** La Commune de Bourbon-Lancy, propriétaire de l'immeuble sis Rue des Bains, à l'entrée du Parc Puzenat, parcelle cadastrée BL 350 à Bourbon-Lancy, respecte les droits des occupants dans les conditions précitées aux articles L521-1 à L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
---

## ARRÊTÉ

**Article 4 :** Un périmètre de sécurité est installé par les Services Techniques de la Commune de BOURBON-LANCY, Rue des Bains, à l'entrée du Parc Puzenat, parcelle cadastrée BL 350, autour de la maison.

L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée.

**Article 5 :** Le périmètre de sécurité sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de BOURBON-LANCY.

**Article 8 :** Le présent arrêté est affiché sur les barrières de sécurité. Il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 9 :** Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 28 juin 2025

**Édith Gueugneau**  
Maire



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage